MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

DECISION

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités soussignée,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants reçue le 25 février 2026 par le Directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

AST 74
44 chemin de la Prairie - CS 90417
74013 Annecy Cedex

Vu le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 et R.4451-86,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif au suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants,

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail AST 74 obtenue le 24 septembre 2025 pour une durée de 5 ans,

Vu les justificatifs de formation spécifique,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-10 du 12 février 2026 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2026-036 du 12 février 2026 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle Politique du travail par intérim ;

Considérant que cinq médecins du travail employés par l'AST 74 disposent d'une attestation de formation spécifique en cours de validité pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

Considérant qu'actuellement 1204 travailleurs, dont 276 classés en catégorie A, sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et doivent faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

Considérant donc que l'AST 74 dispose des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que l'agrément complémentaire doit être accordé à l'ensemble du service indépendamment de la liste nominative de ces médecins ; qu'il appartient cependant à l'AST 74 de maintenir le niveau de qualification des professionnels de santé au travail pour remplir les obligations nées de cet agrément ;

Décide

Article 1er :

L'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail interenterprises **AST 74 - 44 chemin de la Prairie - CS 90417 - 74013 Annecy Cedex,** pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants **est accordé pour une durée de 5 ans.**

Article 2 :

Cet agrément complémentaire est subordonné à la validité de l'agrément principal délivré au service de prévention et de santé au travail interentreprises AST 74.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 17/03/26

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et par délégation,

La responsable du pôle politique du travail par interim

Johanne FRAVALO

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, et des solidarité - Direction Générale du Travail – 14 avenue Duquesne – 73 350 Paris SP07,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Dugueslin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.